

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1306 du 28 décembre 2023 modifiant les conditions d'organisation du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes

NOR : MTRT2326089D

Objet : *modification de certaines des dispositions du code du travail, issues du décret n° 2021-1791 du 23 décembre 2021 relatif à l'organisation et aux conditions de déroulement du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations de travailleurs des plateformes, en vue de la préparation du scrutin de mai 2024.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret prévoit des évolutions réglementaires en vue de la tenue du prochain scrutin, notamment pour fiabiliser et stabiliser la liste électorale et simplifier les opérations de vote et favoriser la participation au scrutin grâce au renforcement des outils de communication de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) vers les travailleurs indépendants concernés par le scrutin, à la fixation d'un délai pour l'envoi par les plateformes à l'ARPE des fichiers de données personnelles nécessaires à la constitution des listes électorales, à l'allongement à 21 jours du délai de recours gracieux sur la liste électorale et à l'allègement du protocole de connexion au dispositif de vote électronique. Le décret prévoit par ailleurs que l'ARPE peut contribuer financièrement à une partie des frais de campagne électorale des organisations syndicales ou associations candidates au scrutin et ajuste les conditions d'âge du président du conseil d'administration.*

Références : *le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article L. 7343-11 du code du travail, telles qu'issues de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation. Ses dispositions, ainsi que celles du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7343-11 et L. 7345-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 7343-2-1 :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 communique aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin les informations relatives à l'organisation de ce dernier. » ;

b) Au premier alinéa, devenu le deuxième, les mots : « L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 » sont remplacés par les mots : « Cette Autorité » et les mots : « de l'organisation à venir du scrutin » sont remplacés par les mots : « de la date du scrutin » ;

2° A l'article R. 7343-3 :

a) Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour la communication aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin des informations relatives à l'exercice du droit de vote et aux élections : les données relatives à leur identité, à leurs coordonnées et à leur activité professionnelle ; »

b) Au III, les mots : « en charge de l'élaboration de la liste électorale agissant pour le compte de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi et les personnes habilitées par le prestataire agissant pour le compte de la même Autorité en vue de la mise en place du vote électronique à distance » sont remplacés par les mots : « , agissant pour le compte de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, en charge de l'élaboration de la liste électorale, de la mise en place du vote électronique à distance et de la communication aux travailleurs indépendants concernés par le scrutin des informations liées aux opérations électorales » ;

c) Au 2° du IV, les mots : « à un prestataire technique chargé » sont remplacés par les mots : « aux prestataires techniques chargés » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

3° A l'article R. 7343-5 :

a) Au premier alinéa, la phrase : « Un arrêté du ministre chargé du travail précise les modalités de mise en œuvre de ce droit d'accès et de rectification des données. » est supprimée ;

b) Au second alinéa, les mots : « ne s'applique pas à la collecte des données permettant de constituer la liste électorale prévues dans le traitement mentionné à » sont remplacés par les mots : « s'exerce, dans les conditions prévues aux 2 et 3 du même article, à l'égard du traitement des données nécessaires aux opérations de communication électorale prévues au 3° du I de l'article R. 7343-3. Ce droit d'opposition ne s'applique pas au traitement des données permettant de constituer la liste électorale prévue au 1° du I de l'article R. 7343-3. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé du travail précise les modalités de mise en œuvre des droits mentionnés aux alinéas précédents dont bénéficient les personnes concernées. » ;

4° A l'article R. 7343-9, le second alinéa est complété par la phrase suivante : « Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le délai dans lequel les plateformes mentionnées à l'article L. 7341-1 sont tenues de transmettre ces données à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi. » ;

5° A l'article R. 7343-12, le mot : « sept » est remplacé par les mots : « vingt-et-un » ;

6° Après l'article R. 7343-26, il est inséré un article R. 7343-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 7343-26-1.* – Chaque organisation syndicale ou association dont la candidature a été déclarée recevable conformément aux dispositions de l'article R. 7343-25 reçoit de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi une contribution financière destinée au financement de sa campagne électorale.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, ministre chargé des transports et du ministre chargé des comptes publics fixe le montant de la contribution perçue par les organisations candidates, les conditions et modalités de versement de cette contribution et de contrôle de son utilisation, la nature des dépenses de communication et des frais de déplacement pris en charge. Le montant de la contribution versée ne peut excéder le montant des dépenses éligibles engagées. » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article R. 7343-44, les mots : « L'identifiant et le mot de passe sont complétés par un » sont remplacés par les mots : « En cas de perte de l'identifiant mentionné à l'alinéa précédent, un nouvel identifiant peut être obtenu par l'intermédiaire d'un ».

Art. 2. – Le I de l'article R. 7345-2 du code du travail est complété par la phrase suivante : « La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix ans. ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*
CLÉMENT BEAUNE